

RÉGIE AUTONOME
DES TRANSPORTS PARISIENS
Présidence

Note générale n° 5314 du 13 juillet 2000 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur du département des équipements et des systèmes électriques, chef de l'établissement

NOR : *EQUT0010260X*

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne,
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la note générale n° 4714 du 3 mai 1990 relative à l'organisation générale de la RATP ;
Vu le décret du 24 juin 1999 nommant M. Jean-Paul Bailly président-directeur général de la RATP,
Le président-directeur général de la RATP délègue au directeur du département des équipements et des systèmes électriques les pouvoirs suivants :

1. Gestion administrative, économique, financière et technique

- 1.1. Approuver les projets de travaux ou fournitures, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- 1.2. Conclure et signer les marchés et contrats ainsi que leurs avenants éventuels, signer les bons de commande, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- 1.3. Définir et mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de l'entreprise, les objectifs annuels et pluriannuels de son département, dans le cadre de contrats d'objectifs passés avec le président-directeur général.
- 1.4. Etablir, pour son département, les dossiers de propositions budgétaires concernant le budget d'exploitation et le programme d'investissements. Assurer la mise en œuvre du budget de son département.
- 1.5. Prendre les décisions qui permettent le maintien en état du patrimoine et la qualité de service au quotidien.
- 1.6. Edicter, modifier ou abroger la réglementation propre à son département ayant pour objet de permettre la mise en œuvre des règles générales établies pour l'entreprise.

2. Application du droit du travail et gestion des ressources humaines

- 2.1. Définir et mettre en œuvre l'organisation du travail dans son département.
- 2.2. Mettre en œuvre, dans son département, la législation et la réglementation du travail, les règlements internes de la RATP, les accords signés au niveau central de l'entreprise et veiller à leur stricte et constante application.
Le délégataire devra tout particulièrement appliquer les dispositions relatives aux conditions de travail du personnel, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité des agents, au droit syndical et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.
- 2.3. Mener le dialogue social et conclure des accords collectifs en application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.
- 2.4. Déterminer les horaires de travail des agents de son département dans le cadre de la législation et des réglementations applicables.
- 2.5. Prononcer toutes mesures disciplinaires et statuer sur les appels des mesures du premier degré b) prises dans son département.
- 2.6. Faire procéder au recrutement des agents statutaires ou contractuels en fonction des critères qu'il aura définis dans le respect du budget de l'entreprise et des procédures internes.
Décider de l'embauche définitive des agents stagiaires engagés sous statut et de la cessation du contrat de travail des agents non statutaires.
- 2.7. Préparer et exécuter le plan de formation du personnel et mettre en œuvre, le cas échéant, pour son département, le droit au congé individuel de formation.
- 2.8. Donner un avis sur l'inscription des agents de son département aux concours.
- 2.9. Décider de l'avancement des opérateurs, des agents de maîtrise et des cadres, à l'exception de celui des responsables des unités décentralisées, en application de la réglementation en vigueur.
- 2.10. Edicter, modifier ou abroger la réglementation propre à son département.

3. Sécurité des voyageurs, des agents et des tiers

Prendre toutes mesures susceptibles d'éviter que des dommages soient causés aux voyageurs, aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, du fait des activités de la RATP.

4. Dispositions générales

4.1. Prendre, lorsqu'elles relèvent de ses attributions, toutes mesures nécessaires pour assurer, dans son département, le respect des obligations de toute nature que la loi et les règlements mettent à la charge de la RATP.

4.2. Exercer - pour les établissements physiques affectés exclusivement ou à titre principal à l'activité de son département et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur - les fonctions de responsable de site, à moins que ces fonctions n'aient été expressément et spécialement déléguées à une autre personne.

*
* *

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

A charge pour lui d'en informer préalablement le délégant, le délégataire pourra subdéléguer les pouvoirs et responsabilités qui lui sont conférés, à l'exception :

- 1^o de ceux visés aux articles 1.3., 1.4. et 1.6 ;
- 2^o du pouvoir de prononcer les mesures disciplinaires du second degré et de statuer sur les appels des mesures du 1^{er} degré *b*).

Les dispositions de l'article 2.5. pourront faire l'objet d'une délégation de signature en cas d'absence du titulaire de la présente délégation.

*Le président-directeur
général,
J.-P. Bailly*